



Direction Générale Ressources
Direction des Finances
REGIE MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE
VENTES EN LIGNE
Régie de recettes et avances n° 84444

Décision n° 2023 - 623

Objet : Modification de l'objet de la régie

Décision

Réf : 7.1.4

La Présidente,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires public et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2022-107 du 29 et 30 juin 2022 portant sur la refonte du régime indemnitaire ;

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14,3.5) portant délégation du Conseil à la Présidente et aux Vice-Présidents, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de Nantes Métropole ;

Vu l'arrêté n° 2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de la Présidente aux élus ;

Vu la décision n° 2022-732 du 20 juin 2022 instituant une régie de recettes et d'avances pour les Ventes en ligne du Muséum d'Histoire Naturelle de Nantes Métropole ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 mai 2023 ;

Décide

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances « Muséum d'Histoire Naturelle ventes en ligne » auprès du service du Muséum d'Histoire Naturelle de Nantes Métropole.

Article 2 : Cette régie est installée au 12 rue Voltaire 44000 Nantes.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

Accusé de réception en préfecture
044-2444000
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception : 13/06/2023
Droits d'entrée
Visites, conférences, ateliers, médiations, animations

Article 4: Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- * Carte bancaire par internet

Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçu informatisé ;

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- * Remboursement des tests d'achats effectués par les agents du Muséum pour vérifier le bon fonctionnement du tunnel de vente en ligne
- * Remboursement de sommes encaissées suite à des erreurs matérielles, en cas de fermeture du Muséum, ou en cas d'annulation des activités proposées
- * **Mise en ligne de messages et de publicités sur internet nécessitant un paiement préalable par carte bancaire**

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- * Crédit de la carte bancaire débitée
- * Virement bancaire
- * Carte bancaire sur internet

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Direction Générale des Finances Publiques;

Article 8: L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 9: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €.

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 400 €.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;

Article 12: Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à la fin de chaque mois ;

Article 13: Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 15: Madame la Présidente de Nantes Métropole et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230612-2023_623DEC-AU
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

Fait à Nantes, le 12 JUIN 2023

Pour la Présidente
Le Vice-Président délégué

Pascal BOLD

mis en ligne le :

13 JUIN 2023